

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2020-I-15

modifiant l'instruction n° 2016-I-17 du 27 juin 2016

**relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
de documents pruden­tiels par les organismes d'assurance et de réassurance
relevant du régime dit « Solvabilité II »**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 355-1, L. 355-5 et L. 356-21 ;

Vu l'instruction n° 2016-I-17 du 27 juin 2016 relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de documents pruden­tiels par les organismes d'assurance et de réassurance relevant du régime dit « Solvabilité II » ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 2 décembre 2020,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° En cas d'événement majeur affectant significativement la pertinence des informations contenues dans le rapport sur la solvabilité et la situation financière, les entreprises d'assurance et de réassurance publient des informations relatives à la nature et aux effets de cet événement. »

Article 2 :

La présente instruction entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication

Paris, le 16 décembre 2020

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

[Jean-Paul FAUGÈRE]